

# ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2010

---

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 230 Rect.

présenté par  
M. Decool et M. Gérard

-----  
**ARTICLE 20 QUINQUIES**

À la première phrase de l'alinéa 33, après le mot :

« copie »,

insérer les mots :

« et procéder à l'audition de toute personne, avec son consentement ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important dans le cadre de leurs travaux que les membres et les agents de ces commissions puissent auditionner toute personne jugée utile.